



CONVENTION D'AUTORISATION D'UTILISATION DE SITES EN VUE D'ENTRAINEMENT

Entre les soussignés :

▪ **le service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir**

7 rue Vincent Chevard – 28000 Chartres
représenté par **Monsieur le président du conseil d'administration**,
ci-après dénommé « SDIS 28 »,
d'une part,
numéro SIRET : 28280036600027

et

▪ **l'office national des forêts-Unité territoriale de l'Eure-et-Loir**

3 rue de la Demoiselle
représenté par **Monsieur Christophe POUPAT, Directeur d'agence Centre-Val-de-Loire**
ci-après dénommé « ONF »,
d'autre part.

Exposé des motifs :

La présente convention a pour objet de permettre au SDIS 28 d'effectuer des exercices, des entraînements et des formations sur des terrains et forêts gérés par l'ONF sur le département d'Eure-et-Loir.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir organise chaque année, pour ses besoins internes, des formations destinées à remplir une mission de service public dans les domaines de la lutte contre les feux de forêts, du tronçonnage et de la recherche de personnes égarées (équipe cynotechnique).

Ces formations imposant de pouvoir évoluer dans des milieux forestiers, la présente convention, conclue entre les parties, a donc pour objet de définir les modalités et conditions d'accès aux massifs des forêts domaniales de Dreux, Senonches, Châteauneuf-en-Thymerais et Montécôt.

Article 2 : durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée à tout moment sous réserve du respect d'un préavis d'un mois notamment pour honorer les formations planifiées.

Article 3 : modalités et conditions d'accès au site

La présence des sapeurs-pompiers n'est autorisée que dans le cadre des formations destinées à remplir une mission de service public dans les domaines de la lutte contre les feux de forêts, de tronçonnage et de la recherche de personnes égarées.

Les dates de ces formations sont portées à la connaissance de l'ONF en fin d'année pour l'année suivante, dans le cadre de la présente convention.

Les massifs (ou parties de massifs) visés seront communiqués au moins 15 jours avant la date de formation prévue. Toute modification de date ou formation supplémentaire devra faire l'objet d'une demande ou d'une information adressée par mél à l'ONF.

Le SDIS 28 s'engage à respecter l'ensemble des indications, consignes et restrictions édictées par l'ONF de manière permanente ou temporaire.

Les responsables de formation seront tenus de se conformer aux consignes complémentaires qui pourront leur être données sur le terrain par les agents de l'ONF.

Les secteurs et parcelles sur lesquels des travaux ou des actions de chasse sont en cours devront impérativement être évités.

Le SDIS 28 s'engage à évacuer immédiatement les éventuels déchets et détritiques de toute nature qui résulteraient de son utilisation des sites, à l'exclusion toutefois des apports d'origine extérieure qui y seraient constatés.

Article 4 : règles de sécurité

Les opérations du SDIS 28 entrent dans le cadre de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales listant les missions des sapeurs-pompiers. En conséquence, elles respecteront les règles de mise en œuvre et de sécurité propres aux sapeurs-pompiers en intervention et inscrites dans les Guides de techniques opérationnelles, tout en veillant au respect des règles de sécurité exigées dans le code du travail vis-à-vis des personnels du groupe ONF ou de toute autre intervenant présent sur les lieux.

Article 5 : délimitation des zones autorisées

L'accès des personnels du SDIS 28 sera limité aux parties et accès indiqués par le représentant de l'ONF. En l'absence de spécification, le propriétaire autorise l'utilisation de l'ensemble du site considéré.

Article 6 : dispositions financières

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 7 : droit à l'image

L'ONF autorise la captation d'images des manœuvres par le SDIS28 ainsi que l'utilisation de ces images sur les différents supports de communication du SDIS28 et de l'UDSP28, ainsi que sur les supports pédagogiques ou documents de travail du SDIS28, sans limitation de durée.

Article 8 : responsabilité

Au terme de chaque formation, le SDIS 28 s'engage à ce qu'aucune dégradation (hors tronçonnage autorisé) n'ait été réalisée.

Le SDIS 28 s'engage à être couvert par une société d'assurance au titre de sa responsabilité civile pour tout accident ou incident pouvant survenir à l'occasion des formations qu'il organise sur les sites visés.

Article 9 : règlement des litiges

En cas de litige relatif à cette convention, toutes les solutions amiables seront recherchées. Si un différend entre les parties ne pouvait être réglé à l'amiable, il serait soumis au tribunal administratif d'Orléans.

Fait en deux exemplaires à

Le 05/05/2023

Pour l'ONF,

Le directeur d'agence Centre-Val-de-Loire

Pour le SDIS 28,

Président du Conseil d'administration



Monsieur Christophe POUPAT



Christophe LE DORVEN